

N° 437

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements,

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cutoli, Guy Allouche, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Mil'aud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 475 (1990-1991), 282 et T.A. 105 (1991-1992).

Deuxième lecture : 407 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2617, 2696 et T.A. 639.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier - Responsabilité objective des établissements sanitaires et sociaux</i>	5
<i>Article 5 bis - Causes d'exonération</i>	5
<i>Article 7 - Vente des objets non réclamés</i>	6
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi (n° 407, 1991-1992) relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

Ce projet de loi tend à remédier aux difficultés posées aux établissements sanitaires et sociaux par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes qui y sont accueillies. Il définit, à cet effet, un régime spécifique aux dépôts effectués dans ces établissements.

Lors de son examen en première lecture, le 15 avril 1992, le Sénat a admis le principe d'un nouveau régime de responsabilité propre aux dépôts hospitaliers. Il a néanmoins apporté au texte qui lui était soumis, suivant ainsi les propositions de sa commission des Lois, un certain nombre de modifications clarifiant la présentation du nouveau dispositif et lui apportant certaines précisions.

Appelée à se prononcer sur le présent projet de loi, le 11 juin dernier, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, approuvé le texte issu des travaux du Sénat.

Elle lui a néanmoins apporté trois modifications :

- à l'article premier, qui fixe le principe de la responsabilité de plein droit des établissements, elle a rétabli la précision que le Sénat avait supprimée, la jugeant inutile, selon

laquelle le dispositif s'appliquerait aux établissements sanitaires et sociaux, *qu'ils soient publics ou privés* ;

- à l'article 5 bis, relatif aux causes d'exonération, alors que le Sénat avait visé, parmi ces causes, le dommage rendu nécessaire par une intervention médicale *ou paramédicale*, l'Assemblée nationale a préféré viser, plus largement, *l'exécution des actes médicaux ou de soins*, afin de ne pas limiter cette cause d'exonération aux actes accomplis par les médecins et le personnel infirmier ;

- enfin, à l'article 7, relatif à la vente des objets non réclamés, l'Assemblée nationale a rectifié une référence erronée au code de la santé publique, due à une erreur survenue lors de la promulgation de la loi hospitalière du 31 juillet 1991.

Votre commission des Lois estime que ces ~~trois~~ modifications sont acceptables par le Sénat.

Deux d'entre elles sont en effet, d'ordre rédactionnel ou formel. Celle de l'article 5 bis répond au souci, qui avait également animé le Sénat, de prévoir une cause d'exonération plus large que la seule intervention médicale.

Pour ces raisons, votre commission des Lois vous propose d'adopter conforme le présent projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Responsabilité objective des établissements sanitaires et sociaux

Cet article fixe le principe de la responsabilité objective des établissements sanitaires et sociaux pour les objets qui ont fait l'objet d'un dépôt régulier par les personnes qui y sont accueillies.

L'Assemblée nationale a approuvé les modifications apportées par le Sénat à cet article, qui tendaient à en clarifier la présentation.

Elle a néanmoins rétabli la précision, supprimée par le Sénat, selon laquelle cette responsabilité de plein droit serait applicable aux établissements *qu'ils soient publics ou privés*.

Dans un souci de simplification rédactionnelle, votre commission des Lois vous en avait proposé la suppression, cette précision lui paraissant inutile.

Cette modification étant néanmoins purement rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 5 bis

Causes d'exonération

Cet article tend à prévoir les causes d'exonération de la responsabilité des établissements ou de l'Etat.

Considérant que ces causes d'exonération qui faisaient l'objet de l'article 2 du projet initial pourraient s'appliquer alors même qu'un dépôt régulier n'aurait pas été effectué, le Sénat, en première lecture, avait supprimé l'article 2 et avait inséré ses dispositions dans un article additionnel après l'article 5 relatif à la responsabilité pour faute.

Par ailleurs, le Sénat avait prévu, parmi ces causes le cas de *l'intervention paramédicale*.

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat quant au déplacement de l'article 2 du projet initial après l'article 5.

Elle a, en outre, retenu, au lieu de la notion d'intervention médicale ou paramédicale, une notion plus large visant les *actes médicaux ou de soins*, afin de ne pas limiter l'exonération aux seuls actes accomplis par les médecins et le personnel infirmier.

Cette modification répondant au même objectif que celui du Sénat de ne pas limiter l'exonération à la seule intervention médicale et permettant de prendre en compte, à juste titre, les actes accomplis par d'autres personnels, médico-techniques notamment, votre commission des Lois vous propose d'adopter conforme le présent article.

Article 7

Vente des objets non réclamés

Cet article permet à l'établissement de se défaire des objets qui n'auront pas été réclamés par leurs propriétaires ou, en cas de décès, par les héritiers.

A cet article que le Sénat avait adopté sans modification, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, a utilement corrigé une référence erronée au code de la santé publique.

Le présent article prévoyait, en effet, que la règle qu'il institue permettant à l'établissement de se dessaisir des objets non réclamés, ne serait applicable que sous réserve des dispositions du code de la santé publique qui visent le cas des effets mobiliers apportés par des personnes décédées dans les hôpitaux et hospices après y avoir été soignées gratuitement.

Or, ces dispositions sont intégrées dans l'article L. 714-39 et non dans l'article L. 714-40 du code de la santé publique visé par le présent article.

Cette référence erronée est due à une erreur survenue lors de la promulgation de la loi hospitalière du 31 juillet 1991, corrigée ultérieurement.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, d'adopter conforme le présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.</p>	<p>Les établissements ...</p> <p>... sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables ...</p> <p>... hébergées.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 2.</p> <p>Suppression conforme.</p>	
	<p>Art. 3 à 5.</p> <p>Conformes.</p>	
<p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par une intervention médicale ou paramédicale.</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Les établissements ...</p> <p>... nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	
<p>Art. 7.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.</p> <p>Le service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-39 du code ...</p> <p>... vente.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 8 à 12.

.....Conformes.....

Propositions de la Commission
